

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

1ère commission

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du **18 FEV. 2016**

### **OBJET : AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE DE FRANCE A LA SUITE DE LA SAISINE DE LA TRESORERIE DU MANS**

Mesdames, messieurs,

Vous trouverez en annexe l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France, suite à une saisine de la Trésorerie du Mans.

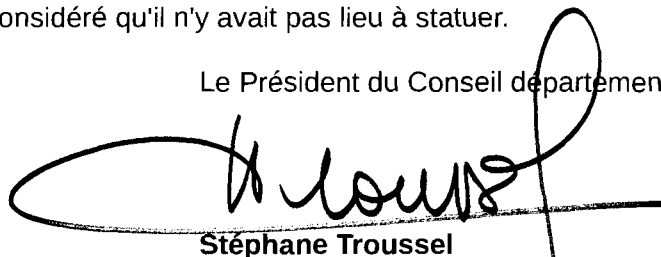
Conformément à l'article L. 1612-19 du code générale des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes sont informées des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes.

En l'espèce, la Trésorerie du Mans a saisi la Chambre en novembre dernier en raison du non paiement d'un titre émis à l'encontre de la collectivité départementale par le centre hospitalier du Mans.

La facture n'ayant jamais été reçue par le Département et n'ayant jamais fait l'objet de relance de la part de la Trésorerie du Mans, la créance a été payé dès connaissance de son existence en décembre 2015. Il convient de préciser que toutes les factures antérieures et postérieures ont bien été acquittées.

Dès lors, la Chambre a considéré qu'il n'y avait pas lieu à statuer.

Le Président du Conseil départemental,



**Stéphane Troussel**





(093 090 999)

1<sup>ère</sup> section

N°/G/76/n° A. 2

Séance du 7 janvier 2016

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Département de Seine-Saint-Denis / Centre hospitalier du Mans

Budget primitif 2015

Compte administratif 2015

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

# A V I S

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-15 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1 et R. 232-1 ;

**VU** le courriel en date du 25 novembre 2015, enregistré au greffe de la chambre le 25 novembre 2015, par laquelle la Trésorerie du Mans, comptable du centre hospitalier du Mans, a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à fins d'inscription d'office au budget du département de Seine-Saint-Denis des crédits nécessaires à l'acquittement d'une somme de 553,35 € correspondant au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie pour le mois de mars 2014 ;

**VU** les lettres en date du 7 décembre 2015, par laquelle le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis et le préfet du département de Seine-Saint-Denis ont été invités à présenter leurs observations ;

**VU** les courriels en date du 14, 16 et 28 décembre 2015, enregistrés au greffe de la chambre les 23 et 28 décembre 2015, par lesquels le directeur du budget, des finances et du contrôle de gestion du département de Seine-Saint-Denis a fait connaître ses observations à la chambre ;

**VU** les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Beaudin, conseiller, en son rapport ;

**CONSIDERANT** que la saisine est complète au 28 décembre 2015 ; que le délai dont la chambre dispose pour statuer court à compter de cette dernière date ;

**CONSIDERANT** que le titre de recettes émis le 18 avril 2014 à l'encontre du département de Seine-Saint-Denis pour un montant de 553,35 € a fait d'objet d'un mandat de paiement en date du 15 décembre 2015 ; que ce mandat de paiement a lui-même fait l'objet, le 24 décembre 2015, d'un virement au bénéfice du centre hospitalier du Mans pour la somme indiquée ;

**PAR CES MOTIFS :**

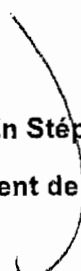
DIT qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de la Trésorerie du Mans agissant comme comptable du centre hospitalier du Mans ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, première section, en sa séance du sept janvier deux mille seize.

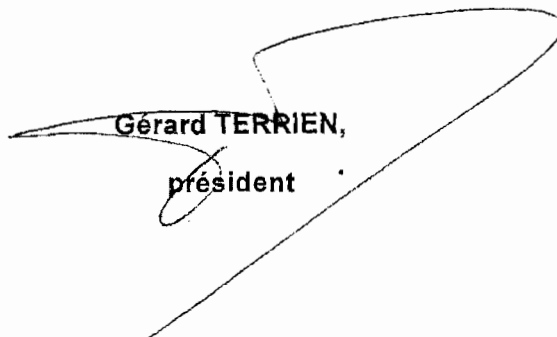
Présents : M. Alain Stéphan, président de section ; M. Christian Berninger, conseillers ; M. Hervé Beaudin, conseiller-rapporteur.



**Hervé Beaudin,**  
conseiller



**Alain Stéphan,**  
président de section



**Gérard TERRIEN,**  
président



## Délibération n° du

### AVIS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'ÎLE-DE-FRANCE À LA SUITE DE LA SAISINE DE LA TRÉSORERIE DU MANS.

**Le Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis n°A.2 du 7 janvier 2016 de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

Vu le rapport de son Président,

**après en avoir délibéré**

- **DONNE ACTE** à son Président de la communication de l'avis n°A.2 du 7 janvier 2016 rendu par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent  
acte, le

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

